

CSST

LA LÉSION PROFESSIONNELLE

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles - LATMP

Par le fait du travail



À l'occasion du travail

La lésion professionnelle

Comprend 3 concepts:

- Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail;
- La maladie professionnelle (liée aux risques particuliers du travail);
- La rechute, la récurrence ou l'aggravation (RRA).

Nous nous attarderons au concept d'accident du travail afin de clarifier dans quels cas la blessure ou la maladie survient à l'occasion d'un accident du travail.

L'accident du travail est lui-même défini comme « un évènement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle ».

Cette notion permet d'indemniser les salariés pour qui l'accident n'a pas lieu par le fait du travail mais a une connexité suffisante avec le travail pour rencontrer les exigences de la *Loi*.

Il s'agit de déterminer si l'évènement se produit dans le cadre d'une activité qui relève de la sphère professionnelle ou de la sphère personnelle. Six éléments qualificatifs ont été énoncés par la jurisprudence afin de faciliter cet examen.

Six éléments qualificatifs:

- Le lieu de l'évènement;
- Le moment de l'évènement;
- La rémunération de l'activité exercée lors de l'évènement;
- Le lien de subordination entre le travailleur et l'employeur au moment de l'évènement lorsque celui-ci ne survient ni sur les lieux ni durant les heures de travail;
- La finalité de l'activité exercée lors de l'évènement (qu'elle soit incidente, accessoire ou facultative au travail);
- Le caractère de connexité ou d'utilité entre l'activité exercée et le travail.



Il s'agit d'éléments d'appréciation qui n'ont pas à être tous présents et qui ne sont pas limitatifs. Chaque cas est un cas d'espèce et doit être évalué selon tous les facteurs.

Si vous faites l'objet d'un refus d'indemnisation sur la base de cet aspect, consultez le syndicat.

Voici des exemples tirés de la jurisprudence où les accidents à l'occasion du travail ont été acceptés ou refusés, selon le cas :

Accepté:

- Fête sociale d'initiation et d'intégration des nouveaux employés :
 - a lieu dans les locaux de l'école, mais en dehors des heures de travail, sans la présence des élèves et sans rémunération;
 - présence et participation de la direction et certain degré de subordination;
 - activité bien implantée dans l'école ayant pour seul objectif l'intégration des nouveaux et la création d'un esprit d'équipe;
 - connexité et utilité de l'activité par rapport au travail.

Accepté:

- Le fait de sortir de son véhicule avec la mallette remplie de documents et matériel nécessaire à son travail pour se rendre à son travail avant ses heures de travail constitue une activité connexe à son travail et utile à l'employeur (travailleur sur la route).

Cour d'appel 500-09-000847-947

Accepté:

- Chute dans les escaliers sur les lieux du travail en se rendant à une réunion syndicale, pendant l'heure du diner.
 - non rémunérée;
 - la réunion a lieu dans une salle prêtée par l'employeur;
 - participation à titre de membre – facultatif;
 - réunion syndicale concernait ses conditions de travail;
 - favorise l'instauration de bonnes relations de travail – utilité pour l'employeur.

CLP 227676-61-0402

Accepté:

- Réparation de machinerie lors d'un congé férié
 - pas de lien de subordination direct, absence de l'employeur;
 - pas de rémunération;
 - l'employeur est avisé que le travailleur fera cette réparation à cette occasion;
 - l'activité n'était pas purement personnelle;
 - en s'assurant que les outils de travail soient fonctionnels pour le prochain jour de travail, le travailleur exerçait une activité utile à l'employeur.

(Analogie possible avec l'enseignement)

Refusé:

- Rencontre sociale de St-Valentin, après les heures de travail, mais sur les lieux du travail
 - direction présente;
 - n'a pas été incitée à participer par la direction;
 - présence purement volontaire;
 - activité strictement récréative;
 - aucune connexité avec les conditions de travail.

CLP 359939-62-0810

Refusé:

- Activité de volley-ball entre enseignantes et enseignants
 - organisée par le comité social;
 - dans l'école pendant les heures de travail;
 - rémunéré;
 - initiative des travailleurs – volontaires;
 - purement récréative.

Similaires: CLP 387696-63-0908

CLP 356456-62-0808

CLP 234943-31-0405

À suivre :

Il serait intéressant de savoir comment trancherait la CLP dans le cas d'enseignante ou d'enseignant d'éducation physique qui anime des activités sportives pour les élèves en dehors de ses périodes à l'horaire ?

Une piste...

- Compétition amicale de souque à la corde entre employés et étudiants de l'université : l'activité a été reconnue utile à l'employeur et compatible avec l'accomplissement du travail de technicien en laboratoire puisqu'elle a favorisé le contact entre la clientèle de l'université et les employés.

CLP 149839-71-0011



	POUR	CONTRE
Lieu		
Moment		
Payé		
Subordination		
Finalité		
Connexité		
Utilité		